

COMMUNE DE TREYTORRENS

---

**Règlement sur les émoluments  
administratifs et les  
contributions de  
remplacement en matière  
d'aménagement du territoire et  
de constructions**

COMMUNE DE TREYTORRENS

Règlement sur les émoluments administratifs  
et  
les contributions de remplacement  
en matière d'aménagement du territoire  
et  
de constructions

**Table des matières**

<b><u>Article premier</u></b>	<b><u>Objet .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Art. 2</u></b>	<b><u>Cercle des assujettis .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Art. 3</u></b>	<b><u>Prestations soumises à émolument .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Art. 4</u></b>	<b><u>Mode de calcul .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Art. 5</u></b>	<b><u>Montant maximal .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>Art. 6</u></b>	<b><u>Frais de mandataires et frais annexes .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Art. 7</u></b>	<b><u>Places de stationnement .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Art. 8</u></b>	<b><u>Mode de calcul et montants .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Art. 9</u></b>	<b><u>Exigibilité .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Art. 10</u></b>	<b><u>Voies de droit .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>Art. 11</u></b>	<b><u>Abrogation .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>Art. 12</u></b>	<b><u>Entrée en vigueur .....</u></b>	<b><u>5</u></b>

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Le Conseil général de Treytorrens

EDICTE

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier      **Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

### Art. 2      **Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### Art. 3      **Prestations soumises à émolument**

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

### Art. 4      **Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle ainsi que de frais annexes définis dans la grille tarifaire ci-après. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule de cas en cas en fonction du coût des travaux ou sur la base d'un tarif horaire, selon la grille tarifaire ci-après.

### Art. 5      **Montant maximal**

Le montant maximum de l'émolument est déterminé pour chaque type de prestation.

## **Art. 6 Frais de mandataires et frais annexes**

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire).

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

## **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

### **Art. 7 Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

### **Art. 8 Mode de calcul et montants**

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement, selon la grille tarifaire ci-après.

## **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Art. 9 Exigibilité**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang (référence taux variable de la banque Raiffeisen), augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

### **Art. 10 Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 11 Abrogation**

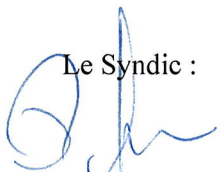
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment les articles du règlement du Plan général d'affectation, approuvé le 01.06.1990 qui traitent des émoluments.

### **Art. 12 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**


Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent. Il s'applique également aux procédures qui sont déjà en cours au moment de son approbation, pour autant que l'émolument ou la contribution de remplacement ne soit pas encore exigible.

<b>Grille tarifaire des émoluments</b>		<b>Taxe fixe</b>	<b>Taxe proportionnelle</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
<b>1. ANALYSE DU DOSSIER</b>					
1.1	Examen préalable et analyse des dossiers	CHF 100.00	CHF 120.00 / heure	CHF 250.00	CHF 1 500.00
1.2	Conseils et renseignements aux demandeurs	-	CHF 120.00 / heure dès la 3e heure		-
<b>2. AUTORISATION DE CONSTRUIRE</b>					
2.1	Délivrance de permis d'implantation préalable	CHF 100.00	CHF 120.00 / heure	CHF 250.00	CHF 1 500.00
2.2	Délivrance du permis de construire ou de démolir	CHF 100.00	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)	CHF 300.00	CHF 15 000.00
2.3	Prolongation d'un permis de construire ou de démolir	CHF 120.00			
2.4	Refus de la délivrance d'un permis de construire	CHF 100.00	50 % de la taxe du permis de construire pt 2.2	CHF 300.00	CHF 3 000.00
2.5	Retrait d'une demande de permis de construire	CHF 100.00	50 % de la taxe du permis de construire pt 2.2	CHF 300.00	CHF 3 000.00
2.6	Traitement des oppositions	CHF 100.00	CHF 120.00/ heure		CHF 5 000.00
2.7	Délivrance d'une autorisation municipale avec dispense d'autorisation (RLATC 68a)	CHF 150.00			
2.8	Délivrance d'une dispense d'enquête publique (RLATC72d)	CHF 150.00			
2.9	Délivrance d'une dispense d'autorisation pose de panneaux solaires	50% de 2.8			
2.10	Contrôle de la sécurité / salubrité / Conformité des travaux (RLATC 78 et LATC 126)	CHF 200.00			
2.11	Visite et délivrance du permis d'habiter/utiliser	CHF 200.00	50 % de la taxe du permis de construire pt 2.2		CHF 3 000.00
2.12	Visite supplémentaire pour permis d'habiter	CHF 100.00			
<b>3. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT POUR LES PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
3.1	Par place de stationnement manquante (RLATC 40a)	CHF 8 000.00			
<b>4. FRAIS ANNEXES</b>					
4.1	Reproduction de dossier par un prestataire externe	CHF 50.00 à payer avant envoi	Prix coûtant selon frais		
4.2	Plaques pour N° d'habitation		Selon frais effectifs		

Adopté par la Municipalité le 16 janvier 2023

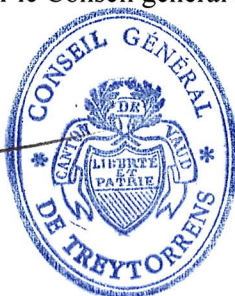
Le Syndic :  
  
R. Aigroz

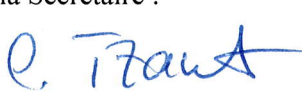


La secrétaire :  
  
S. Aebischer

Ainsi adopté par le Conseil général le 8 juin 2023

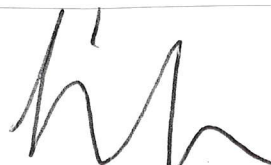
Le Président :  
  
Stéphane Bütikofer



la Secrétaire :  
  
Chantal Tzaut

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport :

  
Lausanne, le 20 NOV. 2023

